



**REGLEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION
DES LITIGES**

FECAFOOT

Adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 07 AOUT 2021

TABLE DE MATIERES

| | |
|---|----|
| TABLE DE MATIERES | 1 |
| Préambule | 3 |
| A- DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 ^{er} : Généralités | 4 |
| Article 2 : Compétence..... | 4 |
| Article 3 : Droit applicable..... | 4 |
| Article 4 : Composition | 5 |
| Article 5 : Examen de la compétence | 5 |
| Article 6 : Séances | 5 |
| Article 7 : Incompatibilités..... | 6 |
| Article 8 : Quorum..... | 6 |
| Article 9 : Langue de la procédure | 6 |
| Article 10 : Obligation de garder le secret..... | 6 |
| Article 11 : Cas de Récusation..... | 6 |
| Article 12 : Décision de récusation | 7 |
| B- PARTIES | 7 |
| Article 13 : Qualité des parties | 7 |
| Article 14 : Droits fondamentaux des parties..... | 7 |
| Article 15 : Représentation et Assistancedes parties..... | 8 |
| C- ACTES DE PROCEDURE ET DELAIS | 8 |
| Article 16 : Forme de la procédure | 8 |
| Article 17 : Notification des actes de procédure | 8 |
| Article 18 : Observation des délais | 8 |
| Article 19 : Computation des délais..... | 9 |
| Article 20 : Prorogation et Restitution des délais..... | 9 |
| Article 21 : Saisine de la CNRL..... | 9 |
| D- ADMINISTRATION DES PREUVES..... | 10 |
| Article 22 : Audience d’Instruction et de Jugement, | 10 |
| Article 23 : Moyens de preuve..... | 10 |

| | |
|--|----|
| Article 24 : Obligation de collaboration des parties | 11 |
| Article 25 : Obligation de comparution des parties..... | 11 |
| Article 26 : Audition de témoins..... | 12 |
| Article 27 : Expertise | 12 |
| Article 28 : Production des pièces..... | 12 |
| Article 29 : Plaidoiries..... | 13 |
| Article 30 : Cloture de l’instruction | 13 |
| E –JUGEMENT..... | 13 |
| Article 31 : Délibérations | 13 |
| Article 32 : Forme et contenu de la décision..... | 13 |
| Article 33 : Notification de la décision..... | 14 |
| Article 34 : Frais de procédure | 15 |
| Article 35 : Indemnités de session | 15 |
| Article 36 : Publication..... | 15 |
| Article 37 : Recours | 15 |
| F – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES | 16 |
| Article 38 : Exclusion de responsabilité..... | 16 |
| Article 39 : Cas non prévus..... | 16 |
| Article 40 : Adoption et entrée en vigueur | 16 |

Préambule

La pyramide du football mondial repose sur deux éléments essentiels : les joueurs, qui déploient leurs talents sur le terrain, et les clubs, qui les rassemblent au sein d'équipes, permettant ainsi aux fédérations et aux ligues d'organiser leurs compétitions.

En 2001, la FIFA a créé la Chambre de Résolution des Litiges, un tribunal arbitral fondé sur le principe de la représentation paritaire des clubs (employeurs) et des joueurs (employés), qui se veut être un dispositif plus rapide et moins onéreux pour résoudre les litiges de portée internationale liés au travail. Ce dispositif n'affecte pas le droit constitutionnel de porter des conflits du travail devant d'autres organes reconnus, mais il offre aux parties une structure spécifique et mieux adaptée aux réalités du football d'aujourd'hui.

L'expérience acquise depuis l'inauguration de la Chambre en 2002 a été très positive, et a contribué à améliorer la sécurité juridique des parties.

Dans le football professionnel, la relation entre les parties, en l'occurrence les dirigeants des clubs d'une part, les joueurs, les entraîneurs et le personnel médical des clubs, d'autre part, est basée sur un contrat de travail et peut, comme tout autre aspect de la vie dans nos sociétés, être source de conflits.

Afin de moderniser les relations sociales au sein du football entre employeurs et employés, la FIFA a élaboré un Règlement standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges qui a été adopté par le Congrès de la FIFA, tenu à Zurich les 30 et 31 mai 2007.

Au Cameroun, le Comité Exécutif de la FECAFOOT, en sa réunion du 27 mai 2011, a internalisé ledit Règlement qu'il a soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 16 mai 2012.

Le 07 août 2021, le même Règlement a été réexaminé et approuvé par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, sous réserve des amendements de forme ou de fond devant être apportés aux articles 2, 4, 7, 10, 13, 22, 25, 28, 33, 36, 37, 40 et 41.

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Généralités

Le présent Règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, en abrégé « CNRL ».

Article 2 : Compétence

1. La compétence de la CNRL s'étend aux :

- a) litiges entre les clubs et joueurs en relation au maintien de la stabilité contractuelle ;
- b) litiges contractuels relatifs au travail entre un club et un entraîneur ;
- c) litiges contractuels relatifs au travail entre un club et son personnel médical ;
- d) litiges relatifs à l'indemnité de formation et de transfert du joueur ainsi qu'au mécanisme de solidarité opposant les clubs affiliés à la FECAFOOT dont la base est le transfert d'un joueur ;
- e) litiges relatifs au contrat de médiation entre un joueur et un intermédiaire ;
- f) litiges relatifs au contrat de médiation entre un club et un intermédiaire ;
- g) reconstitution ou contestation du passeport sportif du joueur ;
- h) litiges nés au sein d'une association membre de la FECAFOOT ou de ses ligues.

2. La CNRL décide en présence de trois membres au moins, y compris le Président et/ou le Vice-Président.

3. La CNRL peut désigner un juge unique.

4. Le juge unique visé à l'alinéa 3 ci-dessus peut trancher dans les cas suivants :

- tout litige contractuel dont la valeur ne s'élève pas à plus de 500 000 FCFA.
- tout autre litige laissé à l'appréciation du président de la CNRL.

Article 3 : Droit applicable

Dans l'exercice de sa compétence juridictionnelle,

1. La CNRL applique les Statuts et Règlements de la FECAFOOT, notamment ceux adoptés sur la base des Statuts et Règlements de la FIFA, ainsi que le Règlement du Statut et du Transfert du Joueur de la FIFA.

2. La CNRL tient également compte de tous les accords, lois, notamment en matière de droit du travail et/ou conventions collectives nationaux ainsi que de la spécificité du sport.

Article 4 : Composition

1. La CNRL est composée, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable :
 - a) d'un président ;
 - b) d'un vice-président ;
 - c) d'un rapporteur,
 - d) de deux représentants des joueurs ;
 - e) d'un représentant des entraîneurs et/ou du personnel médical des clubs ;
 - f) de trois représentants des clubs professionnels.
2. Les représentants énumérés à l'alinéa 1 (d, e, et f) ci-dessus sont désignés par leurs associations respectives agréées par la FECAFOOT.
3. Le président, le vice-président et le rapporteur de la CNRL doivent être des juristes de formation.
4. La CNRL ne peut comprendre plus d'un membre issu d'un même club.
5. La CNRL siège en composition de trois membres au moins, y compris le président et/ou le vice-président.
6. Le collège de la CNRL doit, en tout cas, être composé d'un nombre paritaire de représentants d'employeurs et d'employés.
7. La CNRL est dotée d'un secrétariat dont le personnel est désigné par la FECAFOOT.

Article 5 : Examen de la compétence

1. La CNRL examine d'office sa compétence pour tout litige qui lui est soumis.
2. Pour le cas où la CNRL s'estime incompétente, elle renvoie par décision la partie requérante à mieux se pourvoir.
3. La décision visée à l'alinéa 2 ci-dessus est rédigée et soumise aux formalités de notification dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Séances

1. Les séances et délibérations de la CNRL ont lieu au siège de la FECAFOOT. Elles sont dirigées par le président de la CNRL.

2. En cas d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence de la séance.

3. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, la séance et les délibérations sont présidées par le membre le plus ancien en exercice.

Article 7 : Incompatibilités

Un membre de la CNRL ne peut être membre d'un organe exécutif ou d'un autre organe juridictionnel de la FECAFOOT.

Article 8 : Quorum

La CNRL ne peut valablement siéger qu'en présence de trois (03) membres au moins, y compris le président et/ou le vice-président.

Article 9 : Langue de la procédure

La procédure se déroule en français ou en anglais.

Article 10 : Obligation de garder le secret

- 1) Tout membre de la CNRL est tenu au secret sur tous les faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'abstient en particulier de divulguer le contenu des délibérations.
- 2) La violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus est passible de poursuites disciplinaires devant la Commission d'Ethique.

Article 11 : Cas de Récusation

1. Lorsque les circonstances permettent légitimement de douter de l'indépendance d'un membre de la CNRL, ce membre doit se récuser sans délai. C'est notamment le cas lorsque :
 - a) il est intéressé au litige, directement ou indirectement, soit à titre personnel, soit en qualité de membre d'un organe d'une personne morale ;
 - b) le club dont il provient est impliqué, ou s'il existe un lien familial (conjoint, parent ou allié en ligne directe d'une partie ou de son représentant), un rapport de dépendance, d'amitié étroite ou d'intimité personnelle avec une des parties ou son représentant.

2. Le membre qui se trouve dans un cas de récusation est tenu d'en avertir immédiatement le président de la CNRL. Si une demande de récusation concerne le président, c'est alors le vice-président ou en son absence, le membre le plus ancien en exercice qui tranche.
3. Un membre de la CNRL peut être récusé par les parties, en cas de doute justifié sur son impartialité et/ou son indépendance.
4. La partie qui entend demander la récusation doit en faire la déclaration écrite à la CNRL dans un délai de cinq (5) jours, à compter du jour où elle a eu connaissance du motif de récusation, sous peine de forclusion.
5. La demande de récusation doit contenir un exposé précis des faits de récusation, assorti des moyens de preuve correspondants.

Article 12 : Décision de récusation

1. Lorsqu'un membre de la CNRL conteste la demande de récusation, la CNRL statue en son absence.
2. En cas d'acceptation d'une demande de récusation en cours de procédure, les opérations auxquelles a participé le membre récusé sont annulées.
3. La décision sur la récusation d'un membre peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de l'article 37 du présent Règlement.

B-PARTIES

Article 13 : Qualité des parties

Les parties sont **les clubs, les joueurs, les entraîneurs, le personnel médical de clubs et/ou les intermédiaires** agréés par la FECAFOOT.

Article 14 : Droits fondamentaux des parties

Les parties bénéficient des garanties de leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à l'égalité de traitement, le droit d'être entendu, le droit de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves, de participer à l'administration de celles-ci et d'obtenir une décision motivée.

Article 15 : Représentation et Assistance des parties

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un mandataire de leur choix. La CNRL peut exiger du mandataire des parties qu'il justifie sa qualité, au moyen d'une procuration écrite ou d'une lettre de constitution.

C-ACTES DE PROCEDURE ET DELAIS

Article 16 : Forme de la procédure

1. La procédure est écrite. Le courrier électronique n'est pas accepté.
2. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, la CNRL peut admettre le courrier électronique et/ou statuer par visio-conférence.

Article 17 : Notification des actes de procédure

1. Les actes de procédure sont notifiés, à la diligence du Secrétaire Général de la FECAFOOT, à l'adresse indiquée par les parties.
2. La notification est valablement faite au mandataire d'une partie.
3. Dans tous les cas, la notification s'accomplit de manière à pouvoir établir la preuve de la réception de l'acte.

Article 18 : Observation des délais

1. Les parties accomplissent leurs actes dans les délais fixés par les Règlements Généraux de la FECAFOOT ou par celui de la CNRL.
2. Le délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit, et constaté par un accusé de réception du Secrétariat Général de la FECAFOOT ou par toute autre preuve écrite.
3. La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.
4. Les délais fixés par la CNRL ne doivent en général pas être inférieurs à dix (10) jours ni supérieurs à vingt (20) jours. En cas d'urgence, les délais peuvent être réduits jusqu'à 24 heures.
5. Lorsque le présent Règlement ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont déterminées par la CNRL conformément aux principes généraux du droit ou des Statuts et Règlements de la FIFA et/ou de la CAF.

Article 19 : Computation des délais

1. Les délais fixés par le présent Règlement sont des délais francs.
2. Les délais commencent à courir le lendemain du jour où les parties ont reçu la notification, et expirent le dernier jour à minuit.
3. Les jours non-ouvrables et les jours fériés ne sont pas compris dans la computation des délais.
4. Si le dernier jour du délai tombe un jour non-ouvrable ou férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit à minuit.

Article 20 : Prorogation et Restitution des délais

1. Les délais impératifs fixés dans le présent Règlement ne peuvent être prorogés.
2. Les délais laissés à l'appréciation de la CNRL par le présent Règlement peuvent être prorogés pour des motifs pertinents, sur demande motivée et exprimée avant leur expiration.
3. La prorogation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être demandée qu'une fois.
4. Quand une partie ou son mandataire a été empêché, par un cas de force majeure, de respecter les délais, tout délai peut lui être restitué, sur demande motivée, introduite dans un délai de trois (3) jours suivant la survenance du motif de son empêchement.

Article 21 : Saisine de la CNRL

- 1) La CNRL est saisie par requête adressée à son Président et déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT contre décharge.
- 2) La requête, écrite en français ou en anglais, doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) être rédigée et déposée dans un délai de 24 mois suivant la survenance de l'acte générateur du litige ;
 - b) contenir le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son mandataire ;
 - c) contenir un exposé concis des faits ;
 - d) contenir les moyens de droit ;

- e) contenir tous les moyens de preuve ou offre de preuve qu'elles détiennent (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige etc.) ;
 - f) indiquer la valeur du litige, en particulier s'il s'agit d'un litige portant sur des biens ;
 - g) être appuyée d'un reçu attestant du paiement, le cas échéant, des frais de procédure visés à l'article 34 ci-dessous.
- 3) La requête doit être datée, signée et fournie en trois (3) exemplaires.
 - 4) La requête est enregistrée sans délai dans un registre coté et paraphé par le président de la CNRL.
 - 5) la requête est enrôlée à l'audience d'instruction et de jugement.
 - 6) La CNRL apprécie la recevabilité de la requête.
 - 7) En cas de recevabilité, la requête, assortie de ses moyens de preuve, est transmise à la partie adverse qui dispose de dix (10) jours pour produire ses mémoires en défense, lesquels peuvent faire l'objet, subséquentement, des observations de la partie requérante.
 - 8) En l'absence de mémoires en défense, une décision peut être rendue sur la base des documents disponibles.
 - 9) Les mémoires en défense produits par la partie adverse doivent respecter les dispositions prévues aux alinéas 2, 3 et 7 ci-dessus.

D-ADMINISTRATION DES PREUVES

Article 22 : Audience d'Instruction et de Jugement

- 1. Lorsque la CNRL estime que le litige est en état d'être examiné, elle instruit puis délibère.
- 2. Au cours de l'instruction, la CNRL peut entendre les parties, leurs conseils ou leurs mandataires, les témoins et les experts.
- 3. Au cours de l'audience d'instruction, le rapporteur tient un registre coté et paraphé par le président de la CNRL, dans lequel sont consignés les principaux éléments des débats ainsi que, le cas échéant, le dispositif de la décision rendue.

Article 23 : Moyens de preuve

- 1. La CNRL procède à l'examen des preuves par les moyens suivants :

- a) interrogatoire des parties ;
 - b) audition des témoins ;
 - c) expertise ;
 - d) production de pièces ;
 - e) tout autre moyen qu'elle jugera pertinent.
2. La CNRL apprécie librement les moyens de preuve. Elle décide sur la base de son intime conviction.
 3. La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue d'un fait.
 4. La CNRL peut également prendre en considération d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties, si elle le juge nécessaire.
 5. Pour les cas où l'administration des preuves engendre des frais de témoignage ou d'expertise, ceux-ci sont à la charge de la partie demanderesse.
 6. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une des parties, refuser l'administration d'un moyen de preuve qui ne lui paraît pas pertinent, qui est sans rapport avec les faits allégués ou qui retarderait inutilement la procédure.

Article 24 : Obligation de collaboration des parties

1. Les parties sont tenues de collaborer activement à l'établissement des faits.
2. En cas de non-collaboration d'une partie, le président de la séance peut, après lui avoir adressé un avertissement resté sans effet, lui infliger une amende d'un montant maximal de 100 000 (cent mille) FCFA.
3. En cas de non-collaboration d'une partie, la CNRL statue sur la base des éléments de preuve en sa possession.

Article 25 : Obligation de comparution

1. Toutes les personnes soumises aux Statuts et Règlements de la FECAFOOT sont tenues de donner suite à toute convocation de la CNRL, à quelque titre que ce soit sous peine de traduction, à la demande de la CNRL, devant la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 22 alinéa 1.
2. Ne peuvent refuser une convocation que :
 - a) le conjoint, parent ou allié en ligne directe de la partie ;

b) la personne liée par le secret professionnel ou de fonction en rapport avec l'affaire.

Article 26 : Audition des témoins

1. La CNRL s'assure, en premier lieu, de l'identité de chaque témoin. Elle l'informe des conséquences d'un faux témoignage.
2. La CNRL procède elle-même à l'audition du témoin.
3. La CNRL donne aux parties la possibilité de préciser ou de compléter leur déposition, après s'être prononcée sur l'admissibilité des questions proposées.
4. Dans le cas d'une reconstitution ou d'une contestation du passeport sportif, le témoignage du joueur objet du litige est nécessaire.

Article 27 : Expertise

1. Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits nécessite des connaissances particulières, la CNRL peut faire appel à un expert de son choix. Celui-ci dresse un rapport écrit dans le délai fixé par la CNRL. Il peut également être entendu en audience.
2. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une partie :
 - a) requérir des renseignements complémentaires de l'expert ;
 - b) ordonner un nouvel examen par un autre expert, si le rapport d'expertise est incomplet, incohérent ou contradictoire en ses termes.
3. Les dispositions de l'article 11 ci-dessus, relatives à la récusation, s'appliquent également à l'expert.

Article 28 : Production des pièces

1. Chaque partie et/ou tiers soumis aux Statuts et Règlements de la FECAFOOT peuvent être astreints par la CNRL à produire des pièces en leur possession lorsque celles-ci présentent un intérêt pour le litige.
2. Tout refus peut entraîner la traduction de son auteur devant la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT.
3. Les parties ont le droit de consulter les pièces produites, à moins que des intérêts importants exigent que le secret en soit gardé.

4. Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à charge contre elle que si la CNRL lui en a communiqué le contenu essentiel et lui a offert la possibilité de s'exprimer à son sujet.

Article 29 : Plaidoiries

Les parties qui comparaissent à une audience d'instruction peuvent plaider leurs causes. Au terme de leurs plaidoiries, le Président de séance prononce la clôture des débats.

Article 30 : Clôture de l'instruction

A l'issue de l'administration des preuves, la CNRL prononce la clôture de l'instruction. Aucun fait ni moyen de preuve nouveaux ne peuvent plus être présentés par les parties.

E – JUGEMENT

Article 31 : Délibérations

- 1) La CNRL prend sa décision à huis clos à la majorité simple des voix de ses membres présents.
- 2) Le président de séance ainsi que les membres présents disposent chacun d'une seule voix.
- 3) Tous les membres présents sont tenus de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- 4) Le vote peut aussi se faire par écrit.

Article 32 : Forme et contenu de la décision

- 1) La CNRL rend une décision écrite qui mentionne :
 - a) la date à laquelle elle a été rendue ;
 - b) le nom des membres ayant participé aux débats ;
 - c) le nom des parties et de leurs éventuels mandataires ;
 - d) les conclusions des parties ;
 - e) une motivation en fait et en droit ;
 - f) le dispositif, y compris la répartition éventuelle des frais ;

- g) la signature du président qui a siégé ;
 - h) l'indication, des voies de recours susceptibles d'être exercées : forme, délai et juridiction compétente.
- 2) La CNRL doit, en principe, rendre sa décision dans un délai de soixante (60) jours suivant sa saisine.
 - 3) Le juge unique de la CNRL doit rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.
 - 4) Les décisions de la CNRL sont soit contradictoires, soit réputées contradictoires, soit rendues par défaut :
 - a) la décision est contradictoire à l'égard d'une partie lorsqu'elle a comparu ou a produit ses mémoires ou ses observations ;
 - b) la décision est réputée contradictoire lorsqu'une partie, régulièrement convoquée à personne, n'a pas comparu, ni produit ses mémoires ou observations ;
 - c) la décision est rendue par défaut à l'égard d'une partie lorsqu'elle n'a pas été invitée à personne ou n'a pas, sur ce requis, produit ses mémoires.
 - 5) Les décisions rendues sont rédigées et soumises aux formalités de notification, dans un délai de 20 jours.

Article 33 : Notification de la décision

1. La décision rendue est transmise par écrit au Secrétariat Général de la FECAFOOT qui la notifie immédiatement aux parties ou à leurs mandataires.
2. En cas d'urgence, seul le dispositif de la décision peut être notifié aux parties, les motifs étant fournis ultérieurement, dans le cadre d'une expédition de la décision intégrale rendue (motif et dispositif)
3. Les parties sont réputées avoir reçu notification de la décision du moment où celle-ci leur parvient par courrier, par fax ou sur décharge.
4. La notification est valablement effectuée auprès du mandataire d'une partie.
5. En cas de circonstances exceptionnelles, la notification peut être faite par courrier électronique.

Article 34 : Frais de procédure

1. La recevabilité de la requête introductive d'instance ou de la demande reconventionnelle est subordonnée au paiement des frais de procédure.
2. Les frais de procédure se calculent en fonction de la valeur du litige d'après le barème suivant :

| Valeur du litige | Montant des frais |
|------------------------------|--------------------------|
| - Jusqu'à 1 000 000 FCFA | 100 000 FCFA |
| - Jusqu'à 2 000 000 FCFA | 150 000 FCFA |
| - A partir de 2 000 001 FCFA | 200 000 FCFA |

Toutefois, pour les cas visés à l'article 2 l'alinéa 1 (h), le montant des frais est de 300 000 FCFA.

3. Les joueurs sont dispensés du paiement des frais de procédure pour les litiges contre leurs clubs, en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle. Leurs frais de procédure sont supportés par la FECAFOOT.

Article 35 : Indemnités de session

Les indemnités de session des membres de la CNRL sont prises en charge par la FECAFOOT, conformément à ses Règlements.

Article 36 : Publication

1. Les décisions présentant un intérêt général peuvent, sur décision de la CNRL, être publiées par la FECAFOOT, dans la forme déterminée par la CNRL, après anonymisation des parties concernées.
2. La publication est faite par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

Article 37 : Recours

1. Les décisions de la CNRL peuvent faire l'objet d'une des trois voies de recours suivantes : l'opposition, l'appel et la révision.
2. L'opposition est faite contre une décision rendue par défaut devant la CNRL dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification, sous réserve du paiement des frais de procédure prévus à l'article 34 ci-dessus.
3. L'appel est exercé contre une décision contradictoire ou réputée contradictoire dans un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, devant la Chambre

de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC).

4. La révision est demandée par toute partie qui, après une décision juridiquement contraignante, découvre des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais, qu'elle n'a pas pu présenter plus tôt même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire.

La demande de révision doit être déposée dans les dix (10) jours qui suivent la découverte des raisons la justifiant.

La prescription pour la demande révision est d'un (1) an après que la décision soit devenue définitive et contraignante.

F – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Exclusion de responsabilité

Sous réserve d'une faute grave au sens de l'article 10 alinéa 1 ci-dessus, les membres de la CNRL et son secrétaire de séance n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour leurs actes ou omissions en rapport avec une procédure.

Article 39 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent Règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés, conformément aux Règlements de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et à la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Article 40 : Adoption et entrée en vigueur

1. Le présent Règlement, rédigé en français et en anglais, a été adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session du 07 août 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption.

Fait à Yaoundé, le 07 août 2021

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

SIKI AWONO Parfait Nicolas

SEIDOU MBOMBO NJOYA

